

VD_OMNI AC.2023.0185 vom 25. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0185

FR: VD_OMNI AC.2023.0185 du 25 septembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0185 del 25 settembre 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Chavannes-sur-Moudon, B. _____ | Le requérant parque ses véhicules le long de la route cantonale (au lieu d'utiliser ses places de stationnement). Confirmation de l'interdiction de parcage en dehors des emplacements autorisés prononcée par la municipalité, et rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur ses mérites.

E. 2

Il s'agit de déterminer si c'est à bon droit que la municipalité a prononcé une mesure tendant, en substance, à interdire au requérant de parquer ses véhicules le long de la route cantonale bordant au sud la parcelle n° 12. a) aa) La loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01) prévoit à son art. 7 que les routes communales ainsi que les routes cantonales en traversée de localité sont la propriété des communes territoriales. L'administration et l'entretien de ces routes incombent aux communes (art. 3 al. 4 et 20 let. b LRou). La municipalité est compétente pour rendre diverses décisions administratives (au sens de l'art. 3 LPA-VD) y relatives, par exemple pour autoriser un usage excédant l'usage commun (art. 26 à 29 LRou), pour mettre des frais d'entretien ou de réparation à la charge d'une personne responsable d'un usage abusif de la route (art. 30 LRou), pour autoriser l'aménagement d'un accès privé à une route communale (art. 32 et 33 LRou), pour autoriser des ouvrages ou des constructions sur des fonds riverains (art. 36 ss LRou), etc. Dans les cas où la sécurité de la circulation sur une route communale n'est plus assurée, notamment lorsqu'elle est menacée par un phénomène naturel, l'art. 24 LRou permet à la municipalité, ou à défaut à l'autorité cantonale compétente, d'intervenir immédiatement pour remédier au danger; dans cette situation, elle peut rendre une décision sur les travaux à entreprendre et également statuer sur la prise en charge des frais en découlant (cf. CDAP AC.2020.0019 du 30 juin 2020 consid. 1c/a et la réf. cit.). L'art. 39 al. 1^{er} LRou précise que des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route. Selon la jurisprudence (CDAP AC.2018.0215 du 29 octobre 2019 consid. 6b), une place de parc est assimilée à un aménagement extérieur au sens de l'art. 39 LRou. bb) Au niveau communal, le règlement de police de la commune de Chavannes-sur-Moudon, adopté par le Conseil général le 9 mai 2016 et approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 11 juillet 2016, prévoit à son art. 38 ce qui suit: " Article 38 Activités dangereuses sur la voie publique Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation." En cas de

contravention à une interdiction prévue par le règlement, l'art. 11 al. 3 et 4 prévoit les mesures de police suivantes: "

E. 3

Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité [...] peut par décision: a. mettre fin [à] l'état de faits constitutif de la contravention; b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement [...].

E. 4

La municipalité [...] peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. [...] " b) En l'occurrence, la municipalité a autorisé, en 2012, l'aménagement de deux places de stationnement, sous un couvert, le long de la façade ouest de la maison du recourant. L'autorité intimée a constaté que ce dernier parque ses véhicules non pas seulement à cet endroit, mais aussi au sud de la parcelle n o 12, le long de la route cantonale. Elle a produit, à cet égard, des photographies ainsi que de nombreux courriers sommant l'intéressé de déplacer ses véhicules. Le recourant ne conteste pas vraiment qu'il parque ses véhicules le long de la route cantonale. S'il a produit plusieurs photographies censées démontrer qu'il utilise les places autorisées, il a également soutenu qu'en stationnant ses véhicules le long de la route cantonale, il n'adoptait pas un comportement contraire au permis de construire. Il a par ailleurs indiqué, dans la présente procédure, qu'il était sur le point de déposer une demande de permis de construire pour l'aménagement de deux places à cet endroit. La municipalité a interdit, en substance, le parcage de véhicules en dehors des emplacements autorisés, spécialement le long de la route cantonale, considérant que le stationnement à cet endroit entravait la visibilité et créait de ce fait une situation dangereuse. Elle a en outre relevé que le recourant ne respectait pas le permis de construire délivré en 2012. Pour sa part, le recourant se borne à alléguer, en définitive, que le stationnement de véhicules à cet endroit ne gêne pas la visibilité routière du trafic: il compte d'ailleurs déposer une demande de permis de construire pour l'implantation de deux places de stationnement à cet endroit. Il convient toutefois d'emblée de rappeler que la "place de parc" située le long de la route cantonale n'a jamais fait l'objet d'un permis de construire. Seules ont été autorisées les places de stationnement aménagées sous le couvert. En parquant ses véhicules en dehors des emplacements autorisés, le long de la route cantonale, le recourant ne se conforme à l'évidence pas au permis de construire. Ses explications selon lesquelles un stationnement le long de la route cantonale serait admissible dès lors que le volume du véhicule concerné ne dépasse pas, dans sa largeur, l'extrémité sud du marquage des places autorisées, ne convainquent pas. Ce n'est pas parce que deux places de parc ont été autorisées en 2012 que d'autres devraient l'être aujourd'hui. De surcroît, aucune autorisation n'a en l'état été donnée pour qu'un stationnement complémentaire, le long de la route cantonale, puisse être admis. La DGMR a d'ailleurs interpellé la municipalité afin qu'elle prenne des mesures pour remédier à cette situation. Compte tenu de ce qui précède, il ne saurait être question de laisser perdurer cette situation potentiellement dangereuse, qui ne respecte pas le permis de construire délivré en 2012. Il existe un intérêt public lié à la préservation de la sécurité routière et au respect de l'autorisation délivrée qui justifie une mesure quant au stationnement des véhicules le long de la route cantonale, au sud de la parcelle n o 12. Aussi, la municipalité était en l'état fondée à prendre la mesure de police litigieuse, conformément aux dispositions légales et

réglementaires rappelées ci-avant. A supposer que le recourant veuille tenter d'obtenir le droit de stationner à d'autres endroits que ceux qui ont déjà été autorisés en 2012, il lui appartient de déposer un dossier en ce sens auprès de la municipalité, comprenant les éléments permettant à celle-ci d'apprécier l'impact du projet sur la sécurité de trafic, par rapport à la réglementation et aux normes applicables. 3. Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.